



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-279 -1
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
relatif au projet de « Zenith » d'extension d'un site industriel
sur le territoire de la commune de Le Creusot (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 023103/KK P relative au projet « Zenith » d'extension d'un site industriel sur le territoire de la commune de Le Creusot (71), reçue le 3 septembre 2026 et portée par la SAS SAFRAN AIRCRAFT ENGINES représentée par Madame SOUDAN-CRIADO Karine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 22 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet ;

– qui consiste à modifier l'établissement SAFRAN, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-47-1 du 16 février 2016, spécialisée dans l'usinage de pièces de turbines d'avions ; la superficie du site est de 67 400 m² ;

– qui comprend l'extension des bâtiments réservés à la zone de production, la création d'un bâtiment annexe pour le stockage de produits chimiques et la création de diverses zones techniques et parkings ; l'extension envisagée est localisée au sein du site ICPE ; la superficie des nouveaux bâtiments sera de 11 500 m² portant la surface imperméabilisée du site à 52 100 m² ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'augmenter la capacité de production du site et de diversifier les références de produits fabriqués ;
- qui relève de la catégorie n°39.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant la localisation du projet ;

- situé sur la parcelle AI 0293 au droit du site existant en zone UF – zone mixte correspondant à des friches industrielles centrales en voie de mutation - du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Le Creusot – Montceau les Mines dont la dernière procédure a été approuvée le 28 janvier 2026 ;
- situé dans un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type AC1 « Château de la Verrerie », « Usines Schneider (anciennes) » et « Cité ouvrière de la Combe des Mineurs » ;
- situé au sein des périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques du Château de la Verrerie, des Usines Schneider et de la Cité ouvrière de la Combe des Mineurs ;
- situé à 150 m des habitations les plus proches (nouveau bâtiment) ;
- situé au droit d'un site identifié dans la base de données BASIAS comme site et sol pollué SSP3801938 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » ; la Znieff de type I la plus proche « Chaumes du Creusot et vallée du Mesvrin » se trouve à 50 m au nord du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique, en zone d'aléa modéré concernant le retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléas risques minier ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu ;

- du fait que le projet s'implante majoritairement sur des surfaces déjà artificialisées (parking existant, bâtiment annexe et zone de stockage de terres polluées) ; la surface nouvellement imperméabilisée, estimée à environ 13 000 m², concerne uniquement des zones actuellement enherbées, dépourvues d'arbres, de formations végétales ou d'habitats favorables à la faune ;
- du fait que le projet est soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France ;
- du fait que le diagnostic zone humide réalisé (non fourni) conclut que le site ne présente pas de caractéristiques de zone humide ;
- du fait que suite aux sondages réalisés, révélant la contamination des sols par des hydrocarbures, le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic pollution des sols complémentaire et à respecter ses préconisations ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites de bruit et d'émissions de poussières fixées par l'arrêté préfectoral de l'ICPE ;
- de la nécessité de se rapprocher du maître d'ouvrage du système d'assainissement afin de l'informer des perspectives de raccordement au système d'assainissement collectif ; les eaux usées générées par les employés devront être orientées vers le réseau collectif "eaux usées" situé à proximité du site ; les

réseaux privés du site SAFRAN devront être de type "séparatif" afin de ne pas générer d'eaux pluviales ou autres dans le réseau dédié aux eaux usées domestiques ou assimilées ;

– du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...), de dangers et de remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet « Zenith » d'extension d'un site industriel sur le territoire de la commune de Le Creusot (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2. – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 3. – Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le

06 OCT. 2026

Le préfet,



Dominique DUFOR

Délais et voies de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.